

ARRETE N° 432-2023/ARS LA RÉUNION

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024 - 2025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L6122-1 à L6122-21 et R6122-23 à R6122-44 ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n°391-2023/ARS LA REUNION du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033 publié au recueil spécial des actes administratifs n°197 du 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à l'autorisation prévue à l'article L6122-1 et énumérés aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les termes du 4^{ème} aliéna de l'article L6122-9 du code de la santé publique qui précise que, « Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire. » ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :

- les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- les périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 susvisé, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R. 6122-29 n'est pas applicable en 2024,

ARRETE

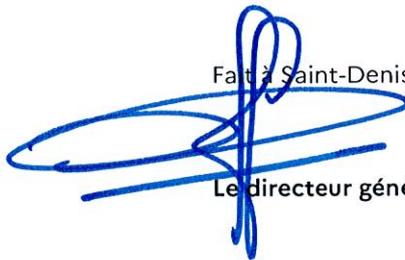
ARTICLE 1 : En application de l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds sont fixées selon le calendrier déterminé en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le directeur général de l'ARS La Réunion

Gérard COTELLON

ANNEXE

(ARRETE N° 432-2023/ARS LA RÉUNION du 19 décembre 2023, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024 - 2025)

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP : n°04 - Psychiatrie n°09 - Traitement des grands brûlés n°11 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie n°20 - Hospitalisation à domicile	Période de dépôt des demandes pour 2024 du 2 mai 2024 au 1 ^{er} juillet 2024
---	--

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP : n°01 - Médecine n°02 - Chirurgie n°05 - Soins médicaux et de réadaptation n°14 - Médecine d'urgence n°15 - Soins critiques n°16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale n°18 - Traitement du cancer	Période de dépôt des demandes pour 2024 du 1 ^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024
Equipements matériels lourds relevant du R6122-26 du CSP : n°02 - Equipements d'imagerie en coupes (IRM/SCAN)	

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP : n°01 - Médecine n°02 - Chirurgie n°03 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale n°04 - Psychiatrie n°05 - Soins médicaux et de réadaptation n°06 - Activité de médecine nucléaire n°07 - Soins de longue durée n°08 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques n°09 - Traitement des grands brûlés n°10 - Chirurgie cardiaque n°11 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie n°12 - Neurochirurgie n°13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie n°14 - Médecine d'urgence n°15 - Soins critiques n°16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale n°17 - Activités cliniques et biologiques d'AMP et activités biologiques de DPN n°18 - Traitement du cancer n°19 - Examen des caractéristiques génétiques n°20 - Hospitalisation à domicile	Période de dépôt des demandes pour 2025 du 1 ^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 et du 1 ^{er} août 2025 au 30 septembre 2025
Equipements matériels lourds relevant du R6122-26 du CSP : n°02 - Equipements d'imagerie en coupes (IRM/SCAN) n°04 - Caisson hyperbare n°05 - Cyclotron à utilisation médicale	